



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense  
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

**Le Directeur général**

Paris, le 06/06/2025  
N° 963/ANSSI/SDE/NP

**DÉCISION DE QUALIFICATION**  
**D'UN PRODUIT**

TRACKWATCH  
VERSION 2.5.X POUR X>=3

GATEWATCHER  
RCS 810 505 248  
75 boulevard Haussmann  
75008 PARIS  
FRANCE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;
- VU le processus de qualification d'un produit, version en vigueur ;
- VU le dossier de demande de qualification ;

- VU le rapport de certification ANSSI-CC-2023/24 du 18/12/2023 ;  
VU le(s) rapport(s) d'évaluation du produit,

DÉCIDE :

- Art. 1<sup>er</sup> – Le produit « TRACKWATCH » en version « 2.5.X POUR X>=3 », ci-après désigné « le produit », fourni par GATEWATCHER, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 et est qualifié au niveau élémentaire sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un produit.
- Art. 3 – La présente décision est valable jusqu'au 28 décembre 2026.

 Vincent Strubel

## Annexe

Conditions et limites de la qualification.
--

### Référence(s)

[1]. Rapport de certification ANSSI-CC-2023/24 du 18/12/2023

### Condition(s)

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Lors de la mise en œuvre du produit, l'autorité d'emploi doit s'assurer que :

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] sont respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] sont respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1] sont respectées.

### Limite(s)

L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.